



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE	PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral du 19 JUIN 2018
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Travaux du contrat territorial des milieux aquatiques sur les départements du Morbihan et de Loire-Atlantique des régions Bretagne et Pays de Loire – Cap Atlantique

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète de région des Pays de la Loire n°2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-5959 / 2018-3167 relatif aux travaux du contrat territorial des milieux aquatiques sur les départements du Morbihan et de Loire-Atlantique, déposé par Cap Atlantique, reçu le 10 avril 2018 et considéré complet le 17 mai 2018 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 25° b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux (...) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui vise à restaurer la morphologie naturelle des canaux de marais, la continuité écologique et les zones humides annexes, préserver la ripisylve, améliorer les fonctionnalités écologiques ainsi que la qualité de l'eau des canaux dans le cadre d'un programme de travaux échelonnés sur 5 ans concernant le territoire couvert par Cap Atlantique entre les départements du Morbihan et de Loire-Atlantique des régions Bretagne et Pays de Loire,
- qui comporte des travaux de curage du réseau de canaux dans les marais avec régamage des boues de curage (64 000 m³) sur les berges riveraines des canaux, pour une longueur cumulée de 21,2 km, des travaux sur berges (22 km), l'aménagement de 10 petits ouvrages hydrauliques,

l'effacement total de 2 ouvrages, la régularisation et mise en fonctionnement d'un vannage et des actions de gestion des espèces invasives terrestres et aquatiques,

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le territoire des communes de Pénestin, Camoël et Férel, concernant les marais de Men Armor, Branzais, Camoelin-Tréhudal, la Grée, le Lestin, la Coulée du Bourg, Grands Paluds de l'Isle, Ran coet, et la commune d'Assérac pour les marais de Bas Village, Brésibérin et Bout de la Bôle ;
- dans un territoire particulièrement concerné par des zones d'intérêt patrimonial (Estuaire de la Vilaine, Marais du Mès, baies et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer, île Dumet, Marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron),

Considérant que :

- la pratique de curage "vieux fonds-vieux bords" à l'étiage des canaux permet de limiter les émissions de matières en suspension générées par les travaux sans effet de dégradation durable de la qualité de l'eau,
- les aménagements prévus, au-delà de leur impact immédiat, auront une incidence positive sur l'hydraulique et sur les fonctionnalités écologiques des canaux des marais,
- le régamage des vases et des sédiments sur les berges riveraines à des épaisseurs de 10 à 20 cm maximum est de nature à permettre la restauration des berges et de la ripisylve prévues dans le programme,

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de travaux du contrat territorial des milieux aquatiques sur les départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique est dispensé de la production d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- période d'intervention à l'étiage et travaux selon les recommandations techniques éditées par le Forum des Marais,
- précautions spécifiques au droit des zones Natura 2000 et en présence d'espèces protégées,
- consignes aux entreprises pour éviter tout risque de pollution accidentelle,

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur les sites Internet de la DREAL Bretagne et de la DREAL Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Bretagne


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Pour la préfète de la région Pays de la Loire

*Sous la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement,*
Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Madame la préfète de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud
CS 126 326
44 263 NANTES CEDEX

Recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).